

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Avenant du 31 janvier 1973 à la **Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la Sécurité sociale** signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969,*

Par M. Jean LHOSPIED,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Paul Caron, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Edouard Grangier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Auguste Pinton, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 373 (1972-1973).

Mesdames, Messieurs,

La Convention générale sur la Sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950 a déjà été modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

Il s'agit, par ce projet de loi, d'autoriser l'approbation d'un nouvel avenant qui, en fait, supprime un certain nombre de dispositions des Avenants précédents. En effet, en vertu de ces textes existants, le bénéfice des soins de santé et des allocations familiales des membres de la famille, demeurée en Yougoslavie, des travailleurs yougoslaves occupés en France, est limité à une période de six ans. Cette limitation avait pour but d'éviter la dispersion prolongée des familles, mais elle a eu en réalité comme conséquence d'inciter une main-d'œuvre, ayant déjà acquis une certaine qualification professionnelle, à quitter notre pays au terme du délai de six ans ou de pénaliser les travailleurs restant en France à l'expiration de ce délai. L'Avenant actuel tend donc à supprimer ce délai de six ans prévu pour l'octroi de ces prestations.

L'Avenant prendra effet au 1^{er} février 1973 afin d'éviter dans le service des prestations en cause toute solution de continuité.

Tel est l'objet du projet de loi que nous vous demandons d'adopter.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant du 31 janvier 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (1), à la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la Sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

(1) Cf. les documents annexés au numéro Sénat 373 (1972-1973).

ANNEXE

AVENANT A LA CONVENTION GENERALE
entre la France et la Yougoslavie
sur la Sécurité sociale signée le 5 janvier 1950,
modifiée et complétée
par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie désireux de renforcer leur coopération dans le domaine social particulièrement en faveur des familles demeurées dans le pays d'origine des travailleurs occupés dans l'autre, ont décidé de modifier la Convention générale de Sécurité sociale du 5 janvier 1950 modifiée et complétée par les Avenants des 8 février 1966 et 13 février 1969 et sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Le second alinéa de l'article 8 B de la Convention générale de Sécurité sociale modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 est abrogé.

Article 2.

Le paragraphe 2 de l'article 23 A de la Convention générale de Sécurité sociale modifiée par l'Avenant du 8 février 1966 est abrogé.

Article 3.

1. Le présent Avenant, conclu pour la même durée que la Convention générale, prend effet le 1^{er} février 1973.

2. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Belgrade, le 31 janvier 1973, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE SEBILLEAU.

Pour le Gouvernement
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

ABDURAHIM ZURI.